



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration
séance du 27 novembre 2019

**Délibération portant sur une convention avec le ministère des armées relative au
remboursement de la solde du personnel militaire de l'École de l'air**

Vu l'article R.3411-150 alinéa 2 du code de la défense ;

Vu le décret n°2018-1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air ;

Vu la délibération n° 2019/05 du conseil d'administration de l'École de l'air / séance du 07 mai 2019.

Pièce jointe : une annexe (projet de convention)

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : Après transfert des emplois et de la masse salariale à l'École de l'air au 1^{er}/01/2020, le versement de la solde du personnel militaire de l'École de l'air reste assuré par le ministère des armées selon les procédures qui y sont en vigueur, contre remboursement par l'École de l'air, dans des termes définis par convention.

Article 2 : Le montant annuel de ce remboursement (estimation annuelle supérieure à 14 millions d'euros) est supérieur au seuil de 500 000 euros fixé par la délibération susvisée.

Article 3 : Dans ce cadre, par dérogation, le conseil d'administration autorise le directeur général de l'École de l'air à signer avec le ministère des armées une convention ayant pour objet le remboursement de la solde du personnel militaire, dont le projet est présenté en annexe de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Pour : 23
Contre : 0
Absentions : 0